

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction réaionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-048 du 22 AVR. 2014

Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France Préfet de Paris Commandeur de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III:

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France :

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0044 relative au projet de construction de l'équipement de loisirs Koezio situé à Cergy dans le département du Val d'Oise, reçue complète le 19 mars 2014;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 14 avril 2014 ;

Considérant que le projet consiste à construire un bâtiment (en R+1 sur une partie) à usage de loisirs sportifs d'une capacité de 1492 personnes et créant une surface totale de plancher de 3491 m² ainsi que 86 places de stationnement :

Considérant que le projet consiste en la construction d'un équipement culturel, sportif ou de loisir susceptible d'accueillir plus de 1000 personnes et moins de 5000 personnes et qu'il relève donc de la rubrique 38° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le périmètre de la ZAC des Linandes II qui a fait l'objet d'une étude d'impact datée de mai 2011 et d'un avis de l'autorité environnementale daté du 26 juillet 2011;

Considérant que le projet s'implante sur des terrains agricoles et qu'aucun site BASOL ou BASIAS n'est référencé au droit ou à proximité du projet :

Considérant que le site du projet est situé à proximité de lignes électriques à haute tension et qu'il conviendra que le projet respecte les niveaux de référence définis pour l'exposition du public aux champs électromagnétiques par recommandations du Conseil Européen du 12 juillet 1999 n° 1999/591/CE:

Considérant que le projet ne se situe pas dans une zone de périmètre de protection de captage d'eau potable, mais qu'il se situe à environ 250 mètres au nord du captage privé EDF RN14 de Cergy

et à 250 mètres à l'ouest du périmètre de protection rapprochée du captage du puits de Marcouville et qu'il devra donc veiller à ces deux captages ;

Considérant que le projet se situe à proximité de l'autoroute A15 et qu'il conviendra d'accorder une attention particulière à l'isolation des bâtiments ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas d'autres sensibilités particulières au regard des zonages qui concerne les milieux naturels et le paysage ;

Considérant que les enjeux notamment liés aux déplacements, aux nuisances sonores et à la qualité de l'air ont été traités à l'échelle de la ZAC ;

Considérant que le chantier, prévu pour une durée de 10 mois, sera réalisé conformément aux dispositions d'une charte de chantier propre (Label Chantier Bleu) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction de l'équipement de loisirs sportifs Koezio situé dans la ZAC des Linandes à Cergy, dans le département du Val-d'Oise.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement curable des territoires et des entre, lues

Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

• Recours administratif gracieux : Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF - 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).